

MICT-12-16-R  
21-10-2015  
(1046 - 1037)

1046  
JN

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux (MTPI)**

Affaire N° : MICT-12-16-R

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
Honorable Juge Theodor Meron, Président  
Honorable Juge Jean-Claude Antonetti  
Honorable Juge Carmel Agius  
Honorable Juge Christoph Flügge  
Honorable Juge Burton Hall

Assistée de : Mr. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : Le 15 octobre 2015

**TRES URGENT**

**ELIÉZER NIYITEGEKA**

c.

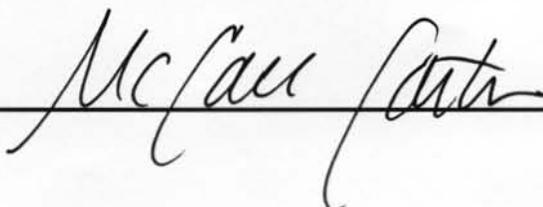
**LE PROCUREUR**

Soumissions d'Eliézer Niyitegeka concernant le manquement à l'obligation d'exécution de la Décision de la Chambre d'appel rendue le 13 juillet 2015

**Le requérant :**  
Eliézer Niyitegeka

**Le Bureau du Procureur :**  
Hassan Bubacar Jallow  
Richard Karegyesa  
Cheickh Bangoura  
Sankarie Ballah-Conteh

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
21/10/2015 14:29**



1. Aux termes de l'article 31 (A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du MTPI, le Greffier du MTPI apporte son concours aux Chambres. Plus particulièrement, il a la responsabilité de « prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges ».
2. Ainsi, les soumissions suivantes font suite au manquement à l'obligation d'exécution de la Décision de la Chambre d'appel, rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire, qui donne instruction au Greffier de « commettre d'office un conseil pour représenter Eliézer Niyitegeka pendant une période limitée de trois mois afin de l'aider dans le cadre de sa requête en révision »<sup>1</sup>.
3. Eliézer Niyitegeka adresse ces soumissions à la Chambre d'appel qui a rendu cette Décision afin d'attirer son attention sur le fait que trois mois viennent de s'écouler et, jusqu'à présent, ladite Décision n'a pas encore eu la suite escomptée en dépit d'une abondante correspondance entretenue avec le Greffe à cet effet. En effet :
  - Le 14 juillet 2015, Niyitegeka a écrit au Greffier du MTPI en lui demandant de bien vouloir lui communiquer la liste des conseils exerçant devant le Mécanisme afin qu'il puisse en choisir un pour l'assister conformément à l'instruction de la Chambre d'appel. Cette lettre est restée sans réponse.
  - Le 26 juillet 2015, Niyitegeka a écrit au Greffier une seconde lettre qui lui rappelait sa demande de communication de la liste des conseils exerçant devant le Mécanisme. Cette deuxième lettre est restée aussi sans réponse.
  - Le 13 août 2015, Niyitegeka a encore écrit au Greffier une troisième lettre dont l'objet était un 2<sup>ème</sup> rappel de sa demande de communication de la liste des conseils exerçant devant le MTPI afin qu'il puisse en choisir un pour l'assister.
  - Le 21 août 2015, Niyitegeka a reçu la lettre N° MICT/A/IOR/2015/386 datée du 18 août 2015, signée par Tiyanjana Mphepo, juriste du Greffe. Cette lettre accusait réception des trois lettres de Niyitegeka et lui transmettait enfin une liste, mise à jour par le Greffe, qui contient les noms des conseils pouvant être commis d'office. En outre, la lettre du juriste du Greffe informait Niyitegeka

---

<sup>1</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur* (MICT-12-16-R) : Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, rendue le 13 juillet 2015, par. 14.

que le Greffe du MTPI lui demandait de confirmer dans les meilleurs délais s'il souhaitait que Maître Philippe Larochelle le représente pour l'aider dans le cadre de sa requête en révision. Le Greffe a ainsi suscité chez Niyitegeka l'espoir légitime que Maître Larochelle serait bientôt commis d'office pour le représenter, surtout que son nom figurait aussi sur cette liste du Greffe.

- Le même jour du 21 août 2015, Niyitegeka s'est empressé de répondre à la lettre qu'il venait de recevoir du juriste du Greffe et il a confirmé qu'il souhaite effectivement que Maître Philippe Larochelle le représente. Et comme il lui avait réservé une copie de sa lettre, Niyitegeka en a profité pour demander à Maître Larochelle de le joindre aussitôt que commis afin de se convenir sur le travail à faire et la stratégie à adopter pour le faire efficacement dans les délais qui leur sont impartis.
  - Le 21 septembre 2015, Niyitegeka n'ayant toujours pas eu de suite, a écrit à Tiyanjana Mphepo, juriste du Greffe et expéditeur de la lettre reçue un mois plus tôt, comme une dernière tentative de s'enquérir de l'évolution de la situation de son dossier et demander de l'aide afin de franchir la barrière qui fait obstacle à la commission d'office de Maître Larochelle pour le représenter. Il a conclu sa lettre en rappelant que chaque jour de retard à la commission d'office d'un conseil pour le représenter lui fait subir un grave préjudice. Mais voilà que jusqu'à présent, cette lettre reste toujours sans réponse.
4. Eliézer Niyitegeka estime que le constat dressé ci-dessus dénote un manquement manifeste à l'obligation d'exécution de la Décision de la Chambre d'appel, rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire, et que cela suffit à démontrer la pertinence et l'importance que revêtent les présentes soumissions.
  5. La procédure de commission d'office de Maître Philippe Larochelle pour représenter Niyitegeka devrait se dérouler sans complication pour des raisons suivantes :
    - a. Conformément à l'article 31 (A) (ii) du Règlement, le Greffier du MTPI a la responsabilité particulière de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution de la Décision de la Chambre d'appel qui lui donne instruction de commettre d'office un conseil pour représenter Eliézer Niyitegeka ;

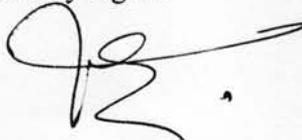
- b. Conformément à l'article 43 du Règlement, le nom de Maître Philippe Larochelle figure sur la liste des conseils pouvant être commis d'office pour exercer devant le Mécanisme ;
  - c. Le Greffe du MTPI, via son juriste Tiyanjana Mphepo dans sa lettre du 18 août 2015, a déjà suscité chez Eliézer Niyitegeka l'espoir légitime que Maître Philippe Larochelle serait bientôt commis d'office pour le représenter ;
  - d. Chaque jour de retard à la commission d'office d'un conseil pour représenter Niyitegeka fait subir à celui-ci un grave préjudice.
6. Eliézer Niyitegeka se résout donc à soumettre cette situation devant la Chambre d'appel qui a rendu la Décision du 13 juillet 2015, et lui demande respectueusement d'y statuer tout en garantissant qu'il exerce effectivement les droits qu'il tire de l'Article 19 (4) du Statut du MTPI.
  7. Cependant, puisque la situation semble être d'une complication tellement inextricable qu'elle risque de perdurer toujours au détriment des intérêts d'Eliézer Niyitegeka, celui-ci demande respectueusement à la Chambre d'appel d'ordonner qu'il soit libéré d'office dès maintenant dans l'attente de la reprise de la procédure avec le conseil commis d'office. Eliézer Niyitegeka s'en remet à la discrétion de la Chambre d'appel.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Nombre de mots : 965

Fait à Koulikoro, le 15 octobre 2015

Eliézer Niyitegeka



Annexes:

- Lettre d'Eliézer Niyitegeka au Greffier du MTPI, datée du 14 juillet 2015 ;
- Lettre d'Eliézer Niyitegeka au Greffier du MTPI, datée du 26 juillet 2015 ;
- Lettre d'Eliézer Niyitegeka au Greffier du MTPI, datée du 13 août 2015 ;
- Lettre de Tiyanjana Mphepo, juriste du Greffe, à Niyitegeka, datée du 18 août 2015 ;
- Lettre d'Eliézer Niyitegeka au Greffier du MTPI, datée du 21 août 2015 ;
- Lettre d'Eliézer Niyitegeka à Tiyanjana Mphepo, datée du 21 septembre 2015.

**CORRESPONDANCE PAR COURRIEL**

**Date :** 14 juillet 2015

**À :** Monsieur John Hocking  
Greffier du MTPI

**TRES URGENT**

**De :** Eliézer Niyitegeka, prisonnier de l'ONU  
Quartier Pénitentiaire du MTPI à Koulikoro  
République du Mali

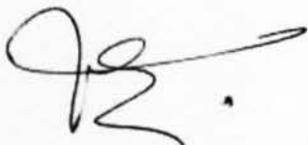
**Case N° : MICT-12-16**

**Objet: Liste des conseils exerçant devant le MTPI.**

Monsieur le Greffier,

1. Me référant au paragraphe 14 de la Décision de la Chambre d'appel rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire, je vous prie de bien vouloir me communiquer la liste des conseils exerçant devant le Mécanisme afin que je puisse en choisir un pour m'assister tel que la Chambre d'appel me l'a accordé.
2. Dans l'espoir que vous traiterez avec célérité la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Eliézer Niyitegeka.



**CORRESPONDANCE PAR COURRIEL**

**Date :** 26 juillet 2015

**À :** Monsieur John Hocking  
Greffier du MTPI

**TRES URGENT**

**Cc :** Honorable Juge Theodor Meron, Président du MTPI

**De :** Eliézer Niyitegeka, prisonnier de l'ONU  
Quartier Pénitentiaire du MTPI à Koulikoro  
République du Mali

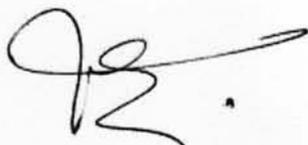
**Case N° :** MICT-12-16

**Objet: Rappel de ma demande de la liste des conseils exerçant devant le MTPI.**

Monsieur le Greffier,

1. Le présent message fait suite à un autre, vous adressé le 14 juillet 2015, en vous priant de bien vouloir me communiquer la liste des conseils exerçant devant le Mécanisme afin que je puisse en choisir un pour m'assister comme la Chambre d'appel vous l'a ordonné par sa Décision rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire.
2. En effet, deux semaines viennent de passer depuis que ladite Décision est publiée, aux termes de laquelle la Chambre d'appel m'accorde une période limitée à trois mois pour confectionner ma requête en révision avec l'assistance d'un conseil. Dans ces conditions, j'estime que j'ai raison d'insister pour obtenir aussitôt que possible la liste des conseils exerçant devant le MTPI afin que je puisse en choisir un pour m'assister, sinon vous conviendrez avec moi que chaque jour de retard dans la désignation de ce conseil me fait subir un grave préjudice.
3. Dans l'espoir que vous traiterez avec célérité la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Eliézer Niyitegeka.



CORRESPONDANCE PAR COURRIEL

**Date :** 13 août 2015

**À :** Monsieur John Hocking  
Greffier du MTPI

TRES URGENT

**Cc :** Honorable Juge Theodor Meron, Président du MTPI

**De :** Eliézer Niyitegeka, prisonnier de l'ONU  
Quartier Pénitentiaire du MTPI à Koulikoro  
République du Mali

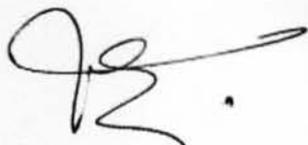
**Case N° :** MICT-12-16

**Objet:** 2<sup>ème</sup> Rappel de ma demande de la liste des conseils exerçant devant le MTPI.

Monsieur le Greffier,

1. Le présent message fait suite à deux autres, vous adressés le 14 juillet et le 26 juillet 2015 respectivement, en vous priant de bien vouloir me communiquer la liste des conseils exerçant devant le Mécanisme afin que je puisse en choisir un pour m'assister comme la Chambre d'appel vous en a donné instruction par sa Décision rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire.
2. En effet, aujourd'hui cela fait exactement un mois depuis que ladite Décision est rendue, aux termes de laquelle la Chambre d'appel m'accorde une période limitée à trois mois pour confectionner ma requête en révision avec l'assistance d'un conseil pris en charge par le Mécanisme.
3. J'estime que j'ai raison d'insister pour obtenir aussitôt que possible cette liste, dont il est question à l'article 43 du Règlement, afin que je puisse en choisir un conseil pour m'assister, sinon vous conviendrez avec moi que chaque jour de retard dans sa commission d'office me fait subir un grave préjudice.
4. Je compte sur votre habituelle compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Eliézer Niyitegeka.





Le 18 août 2015  
MICT/A/IOR/2015/386

Monsieur,

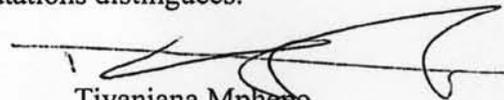
Je me réfère à la « Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka » (la « Décision »), rendue le 13 juillet 2015 par la Chambre d'appel du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »). Dans la Décision, la Chambre d'appel a donné instruction au Greffier de commettre d'office un conseil pour vous représenter pendant une période limitée de trois mois afin de vous aider dans le cadre de votre requête en révision<sup>1</sup>. Je me réfère également à vos lettres datées des 14 juillet 2015, 26 juillet 2015 et 13 août 2015 que le Greffe a reçues respectivement les 19 juillet 2015, 27 juillet 2015 et 17 août 2015, dans lesquelles vous lui demandiez de vous transmettre la liste des conseils habilités à exercer devant le Mécanisme.

Le 30 juillet 2015, M. Philippe Larochelle a informé le Greffe que vous souhaitiez qu'il vous représente dans le cadre de votre requête en révision devant le Mécanisme et que vous lui aviez demandé de prendre contact avec le Greffe pour officialiser sa nomination. Le Greffe vous demande de confirmer dans les meilleurs délais si vous souhaitez effectivement que M. Larochelle vous représente pour vous aider dans le cadre de votre requête en révision.

Le Greffe a mis à jour la liste tenue en application de l'article 43 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), qui contient le nom des conseils qui peuvent être commis d'office pour représenter des suspects ou des accusés qui n'ont pas les moyens de les rémunérer. Vous trouverez ci-joint une copie de cette liste en anglais. Le Greffe vous transmettra une copie de la liste traduite en français dès qu'elle sera disponible et peut vous fournir, sur demande, le curriculum vitae des conseils dont le nom figure sur celle-ci. Si vous ne souhaitez pas être représenté par M. Larochelle, veuillez choisir sur cette liste trois conseils que vous souhaiteriez voir vous représenter et transmettre leur nom au Greffe dans les meilleurs délais. Une fois qu'il aura connaissance de vos préférences, le Greffe les prendra en compte pour nommer le conseil qui vous sera commis d'office, sous réserve de sa disponibilité et de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Conformément à la Décision de la Chambre d'appel, le conseil vous représentera pendant une période limitée de trois mois afin de vous aider dans le cadre de votre requête en révision. N'hésitez pas à prendre contact avec le Greffe si vous avez des questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Tiyanjana Mphemo  
Juriste

À : Eliézer Niyitegeka  
Maison d'arrêt et de correction de Koulikoro  
Koulikoro, Mali

<sup>1</sup> Voir également *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015, p. 7.

**CORRESPONDANCE PAR COURRIEL**

**Date :** 21 août 2015

**À :** Monsieur John Hocking  
Greffier du MTPI

**TRES URGENT**

**De :** Eliézer Niyitegeka, prisonnier de l'ONU  
Quartier Pénitentiaire du MTPI à Koulikoro  
République du Mali

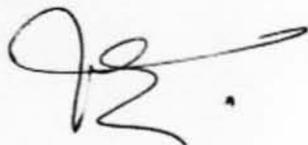
**Case N° :** MICT-12-16

**Objet:** Réponse à la demande du Greffe du MTPI.

Monsieur le Greffier,

1. Je viens de recevoir la lettre N° MICT/A/IOR/2015/386 du 18 août 2015, signée par votre juriste Tiyanjana Mphepo, qui m'informe notamment que le Greffe du MTPI me demande de confirmer dans les meilleurs délais si je souhaite effectivement que Maître Philippe Larochelle me représente pour m'aider dans le cadre de ma requête en révision.
2. Par la présente, je confirme que je le souhaite effectivement. Et j'en profite pour demander à Maître Philippe Larochelle, qui me lit en copie, de me joindre aussitôt que commis d'office afin de nous convenir sur le travail à faire et la stratégie à adopter pour le faire efficacement dans les délais qui nous sont impartis.
3. Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Eliézer Niyitegeka.



**Copie pour information à :**

- Maître Philippe Larochelle : [philippelarochelle@gmail.com](mailto:philippelarochelle@gmail.com)

**CORRESPONDANCE PAR COURRIEL**

**Date :** 21 septembre 2015

**À :** Monsieur Tiyanjana Mphepo  
Juriste du Greffe du MTPI, Arusha.

**TRES URGENT**

**De :** Eliézer Niyitegeka, prisonnier de l'ONU  
Quartier Pénitentiaire du MTPI à Koulikoro  
République du Mali

**Case N° :** MICT-12-16

**Objet :** Suivi de l'exécution de la Décision de la Chambre d'appel du MTPI rendue le 13 juillet 2015 dans la présente affaire.

Cher Monsieur,

1. Par votre lettre N° MICT/A/IOR/2015/386 du 18 août 2015, vous m'avez informé que le Greffe du MTPI me demandait de confirmer dans les meilleurs délais si je souhaite effectivement que Maître Philippe Larochelle me représente conformément à la Décision de la Chambre d'appel du MTPI rendue le 13 juillet 2015. Vous m'avez aussi remis la liste, mise à jour par le Greffe, qui contient les noms des conseils pouvant être commis d'office et à laquelle figure aussi le nom de Maître Philippe Larochelle. Et vous m'avez suggéré d'y choisir trois conseils et transmettre leurs noms au Greffe dans le cas où je ne souhaiterais pas être représenté par Maître Larochelle.
2. Votre lettre ci-haut citée m'est parvenue le 21 août 2015. Je me suis empressé d'y répondre, le même jour, en confirmant que je souhaite effectivement que Maître Philippe Larochelle me représente. Mais, depuis cette confirmation, aujourd'hui cela fait exactement un mois que j'attends vainement sa commission d'office. Auriez-vous l'amabilité de m'aider à franchir la barrière qui fait obstacle à mon dossier à ce niveau ? Et le plus tôt serait le mieux. N'oubliez pas que chaque jour de retard à l'exécution de la Décision du 13 juillet 2015 me fait subir un grave préjudice.
3. Dans l'espoir que vous traiterez avec célérité la présente demande, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Eliézer Niyitegeka.



Copie pour information à :

- Maître Philippe Larochelle  
(Par e-mail : [philippe.larochelle@gmail.com](mailto:philippe.larochelle@gmail.com))